

N° 4-11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 avril 2022

AVIS ET PUBLICATION :

▪ **SERVICES DECONCENTRES :**

- DDETSPP
- DDT
- DREAL

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de l'emploi , du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne (D.D.E.T.S.P.P.) p 5

- Arrêté préfectoral du **15 avril 2022** portant désignation du quorum médical du Conseil Médical Unique pour les agents relevant de la Fonction Publique de l'État

- Arrêté préfectoral du **15 avril 2022** portant désignation du quorum médical du Conseil Médical Unique pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 9

- ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du mardi **17 mai 2022**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 11

- arrêté n°2022-DREAL-EBP-0053 du **14 avril 2022** portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction, et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de lépidoptères protégés délivrée au CPIE Sud Champagne dans le cadre d'une étude d'impact d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mourmelon le Grand

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDETSPP

Arrêté préfectoral portant désignation du quorum médical du Conseil Médical Unique pour les agents relevant de la Fonction Publique de l'État

Le Préfet de la Marne

Vu le code de la santé publique, et les textes subséquents,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022, relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant nomination des médecins agréés auprès des administrations pour le département de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du quorum médical du Conseil Médical Unique siégeant pour les agents relevant de la Fonction Publique de l'Etat dont le secrétariat est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est arrêtée comme suit :

Médecin Président : Dr ELBAZ

Médecins titulaires :

- Docteur M.T ELBAZ
- Docteur G. DHAYNAUT
- Docteur C.MERLHES

Médecins suppléants :

- Docteur M. ACCARRINO
- Docteur J. DETOUR
- Docteur A. DAMMAK
- Docteur Y. DUVAL
- Docteur C. FOGUEM
- Docteur N. JOVENIN
- Docteur A. PREVOST

Article 2: Le mandat des médecins membres prend fin à l'issue d'une période de 3 ans ou à la demande des intéressés ou lorsque ces derniers ne sont plus inscrits sur la liste des médecins agréés visés dans les considérants.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **15 AVR. 2022**

Le Préfet de la Marne


HENRI PREVOST

Arrêté préfectoral portant désignation du quorum médical du Conseil Médical Unique pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière

Le Préfet de la Marne

Vu le code de la santé publique, et les textes subséquents,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n°2022-351 du 11 mars 2022, relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant nomination des médecins agréés auprès des administrations pour le département de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du quorum médical du Conseil Médical Unique siégeant pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière dont le secrétariat est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est arrêtée comme suit :

Médecin Président : Dr ELBAZ

Médecins titulaires :

- Docteur M.T ELBAZ
- Docteur G. DHAYNAUT
- Docteur C.MERLHES

Médecins suppléants :

- Docteur M. ACCARRINO
- Docteur J. DETOUR
- Docteur A. DAMMAK
- Docteur Y. DUVAL
- Docteur C. FOGUEM
- Docteur N. JOVENIN
- Docteur A. PREVOST

Article 2: Le mandat des médecins membres prend fin à l'issue d'une période de 3 ans ou à la demande des intéressés ou lorsque ces derniers ne sont plus inscrits sur la liste des médecins agréés visés dans les considérants.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **15 AVR. 2022**

Le Préfet de la Marne


HENRI PREVOST

Services déconcentrés

DDT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Ordre du jour de la CDAC du mardi 17 mai 2022

- à 10h00 – dossier 22-002 : projet de création (régularisation) d'une surface de vente de 1733 m², d'un commerce de détail à l enseigne « DECO DU JARDIN » (secteur d'activité 2).

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SARL DDJMUIZON, dont le siège social est situé 18 Route Nationale 31 à Muizon (51140), agissant en qualité d'exploitant et représentée par Monsieur Benjamin Emond, Gérant.

L'opération sera réalisée : 18 Route Nationale 31 à Muizon (51140).

Services déconcentrés

DREAL



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0053
portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de lepidoptères protégées délivrée au
CPIE Sud Champagne dans le cadre d'une étude d'impact d'un projet de parc photovoltaïque
sur la commune de Mourmelon-le-Grand (51)**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 10/02/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys. Sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- les salariés de l'association CPIE Sud Champagne ,
- les membres du bureau de l'association CPIE Sud Champagne ,

Article 2 : Nature de la dérogation

L'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- L'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) ;

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Marne (51)

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Présentation du dispositif et protocole de capture :

La capture s'effectuera sur la période d'activité des imagos, respectivement :

- de mi-mai à fin juin pour le Damier de la Succise : trois passages prévus sur la période
- de mi-juin à fin août pour l'Azuré du Serpolet : deux passages prévus sur la période

Les individus seront capturés à l'aide de filets à papillons, identifiés, si besoin déterminés à l'aide d'une boîte loupe puis relâchés sur le lieu de capture.

Article 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour des interventions du 1^{er} mai au 31 août 2022.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CPIE Sud Champagne
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Chalons en Champagne, le 14/04/2022

**Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjointe au chef du service eau,
biodiversité, paysages,**



Karine PRUNERA